

1. Par requête enregistrée le 21 Juin 2012, le requérant conteste la décision par laquelle son engagement à durée déterminée qui expirait le 31 décembre 2011 n'a pas été renouvelé.

2. Il demande que lui soit versée une indemnité correspondant à deux ans de salaire brut en réparation du dommage matériel et moral résultant de ladite décision.

3. Le requérant a été recruté le 13 janvier 2003 par le Centre du commerce international (« CCI »), à Genève, au niveau L-3, en tant que Conseiller pour la promotion du commerce, au sein de la Division de la coordination de la coopération technique. En 2007, il a été promu au niveau L-4, en tant que Conseiller principal pour la promotion du commerce, dans la même Division. Son contrat a été converti en un contrat à durée déterminée le 1^{er} janvier 2010.

4. En janvier 2008, le requérant et son unité ont été transférés de la Division de la coordination de la coopération technique à la Division du développement des marchés, Section de la compétitivité des secteurs (« DMD/SC »), CCI. A la mi-2009, un nouveau Chef, DMD/SC, a été recruté et des problèmes dans la gestion de l'unité sont apparus.

5. Le 10 juin 2010, la majorité des fonctionnaires de la DMD/SC, dont le requérant, ont envoyé au Directeur exécutif du CCI une communication mettant en cause la mauvaise gestion du Chef de la Division.

6. A la suite de plusieurs réunions tenues en juin, juillet et août 2010, DMD/SC a été restructurée et divisée en trois sous-divisions. Le 19 août 2010, le requérant a été affecté à une de ces nouvelles sous-divisions, à savoir l'Unité de réduction de la pauvreté (« EPRP »), ce qui a conduit à un changement de supérieur hiérarchique. Son nouveau supérieur hiérarchique était dès lors le Chef,

18. Le 1^{er} décembre 2011, le requérant a déposé une plainte formelle, auprès de la Directrice exécutive du CCI, pour harcèlement et abus d'autorité de la part de son supérieur hiérarchique direct.

19. Le 16 décembre 2011, le requérant a été placé en congé de maladie jusqu'au 16 janvier 2012.

20. Le 20 décembre 2011, il a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son contrat.

21. Le 21 décembre 2011, le requérant a présenté une requête au présent Tribunal tendant au sursis à exécution de la décision refusant de renouveler son contrat. Cette requête a été rejetée par le Tribunal par sa décision du 12 janvier 2012, Leclercq UNDT/2012/007.

22. Le 19 janvier 2012, la Directrice exécutive du CCI a informé le requérant qu'elle n'avait pas trouvé dans ses allégations de preuve manifeste de harcèlement ou d'abus de pouvoir en ce qui le concernait et que l'affaire était classée sans suite.

23. Le contrat du requérant a ensuite été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 30 juin 2012, uniquement pour couvrir la période pendant laquelle il a été en congé de maladie.

24. Le 3 février 2012, le site du projet d'EPRP a été mis à jour faisant ressortir que le projet était pratiquement clos à l'exception d'un engagement à long terme expirant en 2013. Lors de la mise à jour du projet le 8 mars 2012, il a été fait mention qu'il était pratiquement clos, à l'exception d'une provision pour salaire pour le requérant.

25. Le 26 mars 2012, le requérant a été informé que sa demande de contrôle hiérarchique était rejetée et il a soumis la présente requête le 21 juin 2012. Le défendeur a présenté sa réponse le 23 juillet 2012, et, suite à deux ordonnances du Tribunal, a produit des pièces supplémentaires le 23 janvier et 7 mars 2013. Une audience en présence des parties s'est déroulée le 8 mars 2013. Le 15 mars 2013,

et sur ordre du Tribunal, le défendeur a présenté des observations supplémentaires, sur lesquelles le requérant a commentée le 19 mars 2013.

d.

28. Pour contester la décision de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée le requérant soutient qu'elle a été prise pour des motifs illégaux et que le motif avancé par l'Administration, à savoir le manque de financement de projet, est inexact.

29. Si le requérant a, postérieurement à l'audience, présenté au Tribunal certains documents, ce dernier s'estime suffisamment informé pour prendre sa décision et

engagement ou sa conversion en un contrat d'un type différent, quelle que soit la durée de leur service.

32. Le Tribunal a jugé que lorsqu'un fonctionnaire conteste devant le Tribunal le motif du non-renouvellement de son contrat, l'Administration doit communiquer les motifs de sa décision et le requérant est en droit d'en contester la légalité (Leclercq UNDT/2012/007). Aussi, le Tribunal d'appel a confirmé que lorsque l'Administration donne un motif pour le non-renouvellement d'un contrat à durée terminée, ce motif doit être appuyé sur les faits (Islam 2011-TANU-115). Le Tribunal d'appel a également précisé que la charge de la preuve de motifs illicites incombe au fonctionnaire qui conteste la décision de ne pas renouveler son contrat (Jennings 2011-TANU-184).

33. En l'espèce, l'Administration soutient que le contrat de durée déterminée du requérant n'a pas été renouvelé à la suite de la décision opérationnelle prise le 23 mars 2011 par le Comité de direction du CCI de fusionner le programme sur lequel travaillait le requérant (EPRP) avec celui de Mode Ethique, ce qui a conduit à ne plus financer le poste qu'il occupait, ce que le requérant conteste.

34. Selon la décision du Comité de gestion du CCI du 23 mars 2011, le nouveau programme PCTP consistait en une fusion de plusieurs programmes, dont les programmes EPRP et le Programme de Mode Ethique, et ce nouveau programme PCTP, autant que l'EPRP et le Programme de Mode Ethique, avaient pour but de « réduire la pauvreté par la génération d'opportunités de commerce pour des communautés marginalisées ».

35. En premier lieu, il ressort des documents versés au dossier que la fusion, décidée par le Comité de direction du CCI le 23 mars 2011, sur proposition du premier supérieur hiérarchique du requérant, et confirmée lors de sa réunion du 4 mai 2011, n'a pas réellement été mise en œuvre puisqu'il apparaît que l'ancien Programme de Mode Ethique continue à exister sous son ancienne appellation.

36. En second lieu, il ressort du dossier que dans les budgets du nouveau programme PCTP proposés au Comité de direction du CCI en mars et mai 2011, un seul poste P-4, de Conseiller de programme, était financé seulement jusqu'à la

Cas n° UNDT/GVA/2012/056

Jugement n° UNDT/2013/055

indiquant que l'extension de son contrat dépendrait

entièrement le projet en 2012 et notamment le poste du requérant. Au contraire, compte tenu que la fusion des programmes qui a servi de motif à la décision contestée, si elle a été prise par le CCI, a été entièrement programmée par le premier supérieur hiérarchique du requérant, que celui-ci avait manifesté son intention, bien avant la fusion, de se séparer du requérant, enfin que seul le requérant, parmi les fonctionnaires employés pour les programmes fusionnés, a vu son engagement non-renouvelé, le Tribunal considère que le motif réel du non renouvellement du contrat du requérant n'est pas le manque de financement mais la volonté de son premier supérieur hiérarchique de se séparer du requérant. Si en lui-même un tel motif n'est pas illégal, il ne pouvait être fondé que sur la mauvaise performance du fonctionnaire, ce qui n'a pas pu être le cas en l'espèce

45. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE

a. Le Secrétaire général est condamné à verser au requérant une somme de 8000 Francs Suisses au titre de son préjudice moral et au titre de son préjudice matériel une somme correspondant à douze mois de traitement de base brut.

b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, plus 5% à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'à la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.